



## **DELIBERATION N° 97-88**

26 JUIN 1997

### FONCTIONNEMENT

Subventions aux mutuelles de fonctionnaires et agents publics

- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;**
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU la n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;**
- VU l'article R-523-2 du Code de la Mutualité ;**
- VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 1962 relatif aux conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux ;**
- VU la circulaire du 5 mars 1993 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique ;**

## **Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 26 Juin 1997**

### **CONSIDERANT**

- que le versement de subventions à des sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires et agents territoriaux, est de nature à favoriser et à développer la protection sociale complémentaire de ces agents par une incitation à l'action mutualiste ;

### **DECIDE**

- d'adopter le principe de l'attribution de subventions aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires et les agents publics qui en feront la demande et qui auront des adhérents parmi les agents de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- de prévoir que le montant de ces subventions ne pourra excéder 25 pour cent des cotisations effectivement versées par les fonctionnaires et agents de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées ;

- de prévoir que les modalités de versement de la subvention seront précisées dans une convention passée avec chaque société mutualiste, qui sera soumise à l'examen de la Commission permanente ;

- de prévoir les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions soit 500 000 F sur le chapitre 934 sous chapitre 20 article 657 du budget régional.

Le Président,

Jean-Claude GAUDIN

Adopté à la majorité  
Abstention des élus du Groupe Front National